



651, boul. St-Laurent Est,
Louiseville (Québec) J5V 1J1

Tél. : 819.228.9461

Télec. : 819.228.2193

Courriel : mrcinfo@mrc-maskinonge.qc.ca

Site web : www.mrc-maskinonge.qc.ca

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MASKINONGÉ**

Assemblée régulière du conseil des représentants de la MRC de Maskinongé, agissant comme régie intermunicipale, tenue le 14 décembre 2016, à 19 h 30, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

Les membres :

M. Robert Lalonde, préfet et maire de Saint-Léon-le-Grand;
Mme Barbara Paillé, mairesse de Sainte-Angèle-de-Prémont;
MM. Roger Michaud, maire de Maskinongé;
Yvon Deshaies, maire de Louiseville;
Michel Isabelle, préfet suppléant et maire d'Yamachiche;
Michel Lemay, maire de Saint-Barnabé;
Laurent Lavergne, maire de Saint-Sévère;
Jean Lemieux, conseiller de Saint-Léon-le-Grand;
Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule;
Jean-Claude Gauthier, maire de Saint-Justin;
Michel Lemay, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé;
Serge Dubé, maire de Saint-Paulin;
Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts;
Claude Mc Manus, maire de Saint-Mathieu-du-Parc;
Réjean Audet, maire de Saint-Élie-de-Caxton;
Claude Boulanger, maire de Charette;
Claude Caron, maire de Saint-Boniface;
Robert Landry, maire de Saint-Étienne-des-Grès.

Les membres présents forment le quorum.

Tous membres du conseil et formant quorum.

REGLEMENT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE (250-16)

TITRE : Décrétant des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie pour le parc industriel régional (Phase 1) et pourvoyant à l'appropriation de deniers nécessaires pour en défrayer le coût par emprunt à long terme n'excédant pas sept cent mille de dollars (700 000,00 \$)

ATTENDU que dix (10) municipalités de la MRC ont conclu, le 19 décembre 2001, une entente intermunicipale pour la création d'un parc industriel régional de la MRC de Maskinongé, au sens de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux* (L.R.Q. c. I-0.1), laquelle entente a été approuvée par décret du ministre des Affaires municipales publié le 16 mars 2002;

ATTENDU que les signataires de ladite entente ont conclu une entente modifiée, le 23 mai 2007, pour continuer l'entente initiale, en lui apportant certains ajustements, et permettre l'adhésion de nouvelles municipalités, laquelle entente a été approuvée par le ministre des Affaires municipales et des Régions, le 18 juillet 2007 et publiée dans la Gazette officielle du Québec, le 11 août 2007;

ATTENDU que la MRC a consenti à jouer le rôle de régie pour les fins de cette entente;

ATTENDU que l'entente a été signée par les dix-sept (17) municipalités du territoire, qu'elle a reçu, à l'égard de toutes les municipalités locales, l'approbation des personnes habiles à voter de chacune d'elles et qu'elle a été approuvée par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU que plusieurs terrains ont été vendus dans le parc industriel régional, pour la construction d'immeubles industriels;

ATTENDU qu'il y a lieu de décréter des travaux pour le prolongement des services municipaux, pour desservir ces nouvelles constructions;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public de procéder au présent règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné en date du 14 septembre 2016, sous le numéro 269/09/16;

ATTENDU que le projet de règlement a été transmis aux membres du conseil le 8 décembre 2016, autorisant ainsi une dispense de lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

ATTENDU que tous les membres du conseil déclarent avoir lu ledit règlement;

EN CONSÉQUENCE :

401/12/16

Proposition de Roger Michaud, maire de Maskinongé,
appuyée par Jean-Claude Gauthier, maire de Saint-Justin;

et unanimement résolu, d'adopter le règlement numéro deux cent cinquante (250-16), règlement, et il est par ce règlement, statué et décrété ce qui suit :

1. **PREAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. **BUT**

Le présent règlement a pour but de permettre l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie pour le parc industriel régional (Phase 1), ainsi qu'à l'appropriation des deniers pour en défrayer le coût au moyen d'un emprunt à long terme remboursable en vingt (20) ans.

3. **TRAVAUX AUTORISES**

La MRC est, par les présentes, autorisée à exécuter ou à faire exécuter des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie pour prolonger les services municipaux, pour desservir les nouvelles industries dans le parc industriel (Phase 1), selon le bordereau d'estimation budgétaire, proposé par Adil Lahnicchi, ing., M. ing., en date du 18 novembre 2016, sous le numéro de projet : 2016-802 ;

4. **DEPENSE AUTORISEE**

La MRC décrète une dépense n'excédant pas sept cent mille de dollars (700 000,00 \$) pour l'exécution du présent règlement, cette somme étant ventilée comme suit :

- Coût des travaux :	494 965,00 \$
- Organisation de chantier :	15 000,00 \$
- Majoration pour imprévus (10 %) :	50 996,50 \$
- Relevé, conception, plan et devis, surveillance :	30 000 ,00 \$
- Demande de CA incluant étude environnementale Phase 1	7 000,00 \$
- Contrôle qualitatif des matériaux en chantier	<u>10 000,00 \$</u>
SOUS TOTAL :	607 961,50\$
- Taxe TPS	30 398,08 \$
- Taxe TVQ	60 644,16 \$
- Divers	<u>996,26 \$</u>
TOTAL	700 000,00 \$

5. EMPRUNT

Afin d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas sept cent mille de dollars (700 000,00 \$) remboursable sur une période de vingt (20) ans.

6. APPROPRIATION DES DENIERS

Le produit de cet emprunt est approprié et affecté uniquement au paiement des dépenses autorisées par le présent règlement.

7. REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT

Le remboursement de l'emprunt s'effectuera à même les revenus résultant du mode de répartition des contributions financières prévu à l'article 7 de l'entente intermunicipale signée le 23 mai 2007.

8. DETAILS SUPPLEMENTAIRES

Les autres détails relatifs au présent règlement seront réglés et déterminés par résolution du conseil, au besoin, le tout conformément à la loi.

9.- OCTROIS

Toutes subventions obtenues par la MRC pour l'exécution des dépenses décrétées par le présent règlement, quelle qu'en soit la provenance, sont, par les présentes, affectées et appropriées d'avance au paiement du coût de l'exécution du présent règlement.

10. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, ce quatorzième jour du mois de décembre deux mille seize (2016-12-14).

/S/ Robert Lalonde, Préfet

/S/ Janyse L. Pichette, secrétaire-trésorière